



Province du Hainaut
Arrondissement de Tournai
Commune de Celles

PUBLICITÉ DE DÉCISION

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de permis d'environnement introduite par Madame Hondekijn Bénédicte, Rue Provinciale (C), 79 à 7760 CELLES en vue d'obtenir le permis d'environnement pour le projet suivant :

- **Renouvellement du permis d'environnement arrivant à expiration en août 2025 pour son établissement sis rue du Becquereau 5A à 7760 Escanaffles, parcelles cadastrées section C 183 H et C 219 R2 et concernant le stockage et la vente de céréales et engrais (majoritairement classés non dangereux). Les matières sont stockées en vrac dans de hangars et silos.**

Suivant les éléments du SPW :

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque lié au stockage et à la manipulation de céréales et d'engrais, à l'incidence éventuelle sur les eaux, le sol et l'air ainsi que sur la prévention et la protection en cas d'incendie.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres Etats ou Régions adhérant à la Convention d'Espoo (relatives aux incidences transfrontières).

A Celles, le 27/08/2025

La Directrice Générale f.f.

J. SOYEZ



Le Bourgmestre

M. BUSINE